



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PAKISTAN

Communiqués par le Gouvernement du Pakistan

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL. 1954/102

GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

MINISTERE DES FINANCES

(Division des recettes publiques)

AVIS*

ADMINISTRATION DES DOUANES

KARACHI, le 19 août 1953

No 46 - Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 de la Loi de 1878 sur les douanes maritimes (VIII de 1878), le Gouvernement central interdit dans le Pakistan l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine par voie maritime, terrestre ou aérienne.

A. A. LODHI
Sous-Secrétaire

E/NL. 1954/103

GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

MINISTERE DES FINANCES

(Division des recettes publiques)

AVIS*

ADMINISTRATION DES DOUANES

KARACHI, le 19 août 1953

No 47 - Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 134 de la Loi de 1878 sur les douanes maritimes (VIII de 1878), le Gouvernement central interdit le transbordement à l'un quelconque des ports douaniers de tout colis contenant, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, de la diacétylmorphine, substance dont l'importation est interdite en vertu de l'Avis No 46, en date du 19 août 1953, du Gouvernement du Pakistan, Ministère des finances (Division des recettes publiques), Administration des douanes.

A. A. LODHI
Sous-Secrétaire

* Note du Secrétariat: Numéro extraordinaire du Journal officiel du Pakistan, Karachi, 19 août 1953.

**LOI DE 1951 ETENDANT AU PENDJAB L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR L'OPIUM**

Loi ayant pour objet d'étendre au Pendjab l'application des dispositions de la Loi de 1857 sur l'opium.

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au Pendjab l'application des dispositions de la Loi de 1857 sur l'opium (XIII de 1857),

Est promulguée par les présentes la loi dont la teneur suit:

- | | |
|---|---|
| 1. 1) La présente Loi pourra être désignée sous le titre de
Loi de 1951 étendant au Pendjab l'application des
dispositions de la Loi sur l'opium. | Titre abrégé et date
d'entrée en vigueur |
| 2) La présente Loi entrera en vigueur immédiatement. | |
| XIII de 1857 2. Les dispositions de la Loi de 1857 sur l'opium sont
applicables au Pendjab. | Extension au Pendjab
de l'application des
dispositions de la
Loi XIII de 1857. |
-